

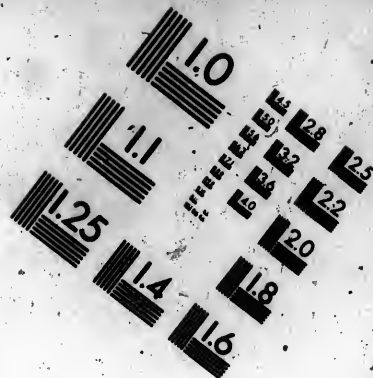
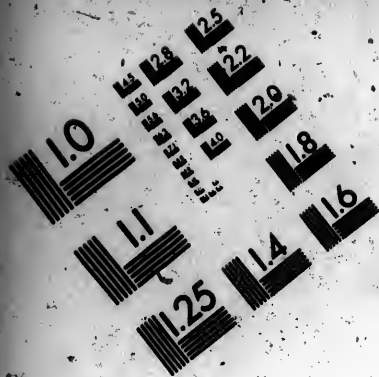
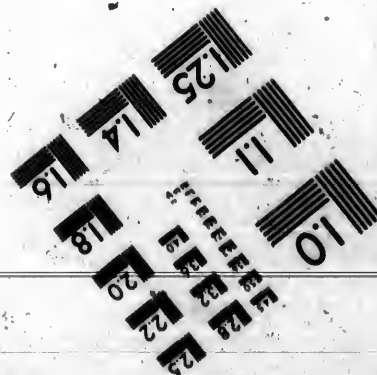
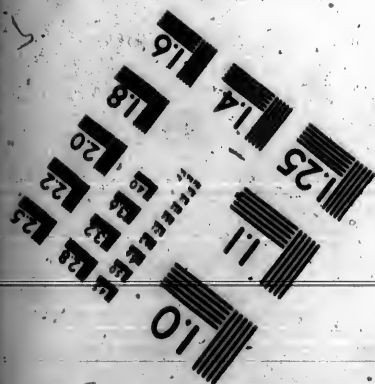
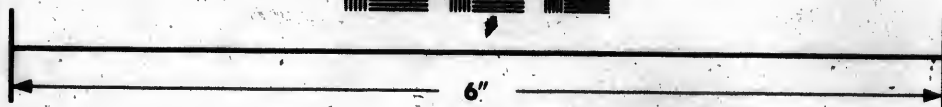
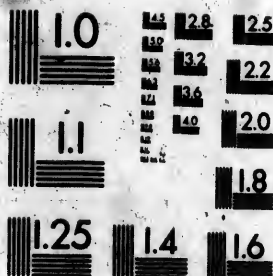


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Liaison serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

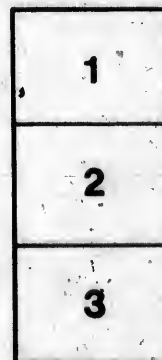
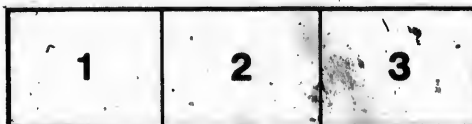
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



A
d
in
co
p
a
d
a
r
co
st

v
e
p

n
d
t
a
c
c

v
e
p

CAP. XXXIII.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, et pour amender l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, amendant le susdit acte.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

AT TENDU que, par sa requête, la corporation de la cité de Québec a demandé à amender de nouveau l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité," et aussi l'acte passé dans la vingt-neuvième et trentième année du règne de sa présente majesté, chapitre cinquante-sept, qui amende le susdit acte, et qu'il convient de faire droit à la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le paragraphe deux de la section huitième de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en y ajoutant les mots suivants : " et le greffier de la cité présidera le dit conseil jusqu'à ce que le pro-maire soit élu."

§ 2 de la sec. 8
de la 29 V. c.
57, amendé.

2. Le paragraphe cinq de la section seizième de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, tel que statué de nouveau par la section troisième de la vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en ajoutant, après les mots " membres présents," les mots " non compris le maire, le pro-maire ou membre présidant le conseil."

§ 2 de la sec. 16
de la 29 V. c.
57 et sec. 3 de
la 30, 30 V. c.
57, amendé.

3. Le sixième paragraphe de la même section du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogé, et le suivant substitué : " Les deux tiers du conseil seront présents à l'assemblée pour la passation d'un règlement."

§ 6 de la sec. 16
de la 29 V. c.
57 abrogé.

§ 11 de la même
sec. amendé.

§ 3, 4, 8 de la
sec. 21 de la
29 V. c. 57 re-
mis en vigueur.

Partie de la
sec. 10 de la
29, 30 V. c. 57
abrogée.

§ 3 de la sec. 10
de la 29, 30 V.
c. 57, amendé.

§ 4 de la sec. 21
de la 29 V. c.
57, amendé.

Définition de
"marchands
en gros," "mar-
chands en gros
et en détail"
et "marchands
en détail."

Addition au § 5
de la sec. 27 de
la 29 V. c. 57.

Mode d'obtenir
les témoigna-
ges aux enquê-
tes devant le
conseil ou les
comités.

4. Le onzième paragraphe de la même section du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en y ajoutant les mots suivants : " Et le greffier de la cité présidera jusqu'à ce que le président soit choisi."

5. Les paragraphes deux, quatre et huit de la section vingt-et-une de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, sont remis en vigueur, et auront pleine force et effet.

2. Les paragraphes un, deux et toute cette partie de la section dixième de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, concernant l'imposition de droits spécifiques, de même que le quatrième paragraphe de la dite section dixième du dit acte mentionné en dernier lieu, sont par le présent acte abrogés.

6. Le troisième paragraphe de la section dixième de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en y ajoutant les mots suivants : " La dite taxe du drainage sera imposée par l'entrée d'icelle dans une colonne séparée dans les livres de cotisations par les cotiseurs, de la même manière et au même temps que les autres cotisations sur la propriété immobilière, et sera prélevée par la même procédure et de la même manière sans aucune formalité."

7. Le quatrième paragraphe de la section vingt-unième du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en ajoutant, après les mots " sur toutes personnes faisant le négoce d'effets, denrées ou marchandises quelconques, soit en gros, soit en détail," dans la quatorzième ligne du dit paragraphe, les mots "et les marchands en gros et en détail."

8. Pour les fins du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, et des actes qui l'amendent, sont réputés "marchands en gros," ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands ; marchands en gros et en détail, ceux qui vendent aux marchands et aux non marchands ; marchands en détail, ceux qui vendent habituellement aux non marchands.

9. Le paragraphe qui suit sera ajouté immédiatement après le paragraphe cinquième de la vingt-septième section de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept :

"Lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil, ou aucun comité d'icelui, il sera loisible au maire, ou à toute personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation ; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelque personne comparaisant en obéissance à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou inves-

tigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaître et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes, par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans la province de Québec.

10. Le paragraphe quarantième de la section vingt-neuvième du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant est substitué à sa place : " Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers et porte-faix, résidant et exerçant leur commerce ou industrie dans la dite cité, et tous canotiers, bateliers et chaloupiers, louant leurs services pour venir à et partir de la dite cité, à prendre des licences et des numéros, que la dite corporation aura le pouvoir d'émettre et sur lesquels elle aura le droit d'exiger un honoraire raisonnable, et elle pourra faire un tableau de taux à être exigés par tous ceux qui font le métier de chaloupiers et canotiers louant leurs services pour venir à et partir de la dite cité."

Nouveau §
substitué au
§ 40 de la sec.
29 du dit acte.

11. La section trentième de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent amendée, en substituant les mots " deux fois," dans la première ligne d'icelle section aux mots " trois fois," et en ajoutant à la fin du premier paragraphe les mots suivants : " pourvu que le dit règlement puisse être modifié ou amendé à telle seconde assemblée, si le dit conseil le juge à propos."

Sec. 30 de la 29
V. c. 57; amen-
dée.

12. La section trente-quatrième du dit acte est amendée en substituant les mots " cinq ans" aux mots " trois ans," mentionnés dans la première ligne de la dite section.

Sec. 34 du mé-
me acte amen-
dée.

13. Les mots suivants sont ajoutés au vingt-unième paragraphe de la dite section, après la lettre F :

Addition au
§ 21 de la dite
sec. 34.

" G. Sur tous cabinets d'aisance, un montant n'excédant pas cinq piastres par année."

14. Le dit conseil aura le pouvoir d'émettre des bons au montant de vingt mille piastres, aux fins de prélever une somme égale pour élargir la rue St. Ours, et le dit conseil aura le pouvoir d'émettre des bons au montant de trente-cinq mille piastres aux fins de prélever une somme égale destinée à élargir la rue Champlain.

255,000 de bons
pour élargir
deux rues.

15. Cet acte n'a pas l'effet de décharger la dite corporation de Québec, ou aucune personne, ou personnes actuellement ou ci-devant membres du conseil d'icelle, de la responsabilité qu'elles ont pu encourir à raison de quelqu'infraction des lois incorporant la dite cité, ou des amendements qui y ont été faits, ou à raison de quelque négligence de se conformer aux dispositions des dites lois ; mais tous les moyens qui ont pu exister lors de la passation de cet acte, de se pourvoir contre telle infraction ou négligence, demeurent en force comme si cet acte n'eût pas été passé.

Cet acte n'af-
fecte pas les
responsabilités
encourues pour
les actes pré-
cédents.

16. La prescription de deux ans, en ce qui concerne toutes les cotisations, impositions et taxes de l'eau, telles qu'établies par les actes par le présent amendés, est étendue à cinq ans.

Prescription
étendue à 5
ans.

Taxe pour le drainage déclaré légal.

Art 2 du règlement du 27 avril 1860 expliqué.

Sauf les procès actuellement pendants.

Sec. 20 de la 20 V. c. 57, abrogée.

Dépôt des livres de cotisation pour l'inspection des intéressés.

Personnes lésées pourront porter plainte dans un délai fixe.

Comment la plainte sera jugée.

Le délai fixé est

Comment les livres de cotisation pourront être corrigés ou changés.

17. Et vu qu'il s'est élevé des doutes concernant la légalité de la taxe pour le drainage, imposée par le trésorier de la dite cité, conformément à l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, et aussi concernant l'interprétation de l'article deux, du règlement du dit conseil, en date du vingt-septième jour d'avril mil huit cent soixante-et-six, il est par le présent déclaré et décrété que la dite taxe pour le drainage a été légalement imposée; et que l'article deux du règlement précité, a signifié et signifie que le dit conseil a désiré imposer, et a imposé la taxe de sept piastres et cinquante centins, mentionnée dans le dit article, en sus et au-dessus des autres taxes, imposées par le dit règlement sur chaque cent piastres; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne puisse affecter la décision d'aucun procès, actuellement pendant ou dans lequel jugement a été rendu.

18. La section vingtième de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, et les sections septième, huitième et neuvième de la vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, sont abrogées, et la section suivante est substituée à leur place :

" Aussitôt que les cotiseurs, à l'époque fixée par le bureau de cotisation, ont déposé le livre de cotisation d'un quartier quelconque dans le bureau du trésorier de la cité, celui-ci donnera un avis de ce dépôt dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en français et l'autre en anglais, et affichera un avis de ce dépôt, dans les langues française et anglaise, aux portes de toutes les églises dans cette cité, durant trois semaines consécutives. Pendant le mois qui s'écoulera du jour de la date du premier avis de ce dépôt, toute personne, qui se croira lésée par quelque entrée faite au dit livre de cotisation, devra porter plainte devant le bureau de cotisation, par écrit et sous serment prêté soit devant un juge de paix, ou devant un membre du conseil de la cité, ou devant un membre du bureau de cotisation. Cette plainte sera déposée, dans le délai susdit, dans le bureau du greffier de la cité, et le dit greffier donnera avis dans les journaux, comme ci-dessus prescrit, des lieux, jours et heures auxquels le bureau de cotisation entendra les plaignants et décidera du mérite de leurs plaintes; et le jugement du dit bureau sera final et concluant."

2. Le délai fixé plus haut est fatal en sorte que toute personne qui négligera de déposer sa plainte, dans le délai fixé, devant le bureau de cotisation, sera forclosé de le faire plus tard, et contrainte de payer le montant auquel elle peut avoir été cotisée, d'après le livre de cotisation, en fait de cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales quelconques.

3. Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, il est nécessaire de corriger des erreurs, ou de suppléer aux omissions qui peuvent s'y trouver, ou chaque fois que des personnes qui n'étaient pas sujettes à la cotisation, aux taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges muni-

cipales quelconques, lors de la confection du dit livre de cotisation, et qui depuis et pendant tout le temps de l'année fiscale, seront devenues sujettes au paiement de telles taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales, le bureau de cotisation, sur demande à lui adressée par un cotiseur, et après avoir entendu les parties intéressées qui doivent recevoir du cotiseur un avis de quinze jours à cet effet, corrigera telles erreurs, ou suppléera à telles omissions, et sa décision sera finale et concluante, et les parties intéressées, seront tenues de payer toutes sommes, taxes, contributions, impôts, droits, ou autres charges municipales quelconques qui leur seront imposées, d'après et en vertu des dites corrections, et les insertions des dites omissions.

19. La section cinquante-deuxième de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent abrogée, et aucun appel ou bref de *certiorari* ne pourra être porté ou accordé sur aucun jugement rendu dans la dite cour du recorder, dans aucune cause civile devant la dite cour, à aucune autre cour, en cette province, nonobstant toute loi à ce contraire.

20. Nulle maison ou construction quelconque ne sera à l'avenir bâtie ou construite en bois dans les limites des quartiers suivants de la cité de Québec, savoir: Montcalm, St. Jean, Jacques-Cartier et St. Roch, excepté de la manière suivante:

Chaque telle maison ou construction qui sera à l'avenir construite ou érigée sera couverte en brique sur tous les côtés, depuis le sol jusqu'au toit, d'une brique au moins d'épaisseur, et le toit d'icelle sera couvert de quelque matière incombustible. Pourvu que toutes les maisons ou constructions déjà faites en bois dans la dite cité, en contravention à la loi sous ce rapport, soient, dans le délai de douze mois à compter de la passation de cet acte, couvertes en brique et matières incombustibles comme susdit, si demande de ce privilège est faite au conseil de la cité dans les trois mois suivant la date de la passation de cet acte.

Chaque telle maison ou construction, à être érigée à l'avenir, sera construite sur une fondation en pierre, ou sur un cadre en bois appuyé sur pilotis ou sur des poteaux en bois.

21. Les dispositions précédentes seront considérées comme faisant un seul et même acte avec le dit acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, aussi bien qu'avec l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept amendant le susdit acte, et aucunes dispositions desdits actes qui sont incompatibles avec le présent acte sont par le présent abrogées.

Sec. 52 de la
29, 30 V. c. 57,
abrogée.
Point de cer-
tiorari.

Maisons de
bois dans cer-
tains quartiers

Comment ces
maisons seront
construites.

Quant aux
maisons déjà
bâties.

Fondation des
maisons.

Cet acte for-
mera un seul
acte avec les
deux autres.



